## **CONSEIL D'ETAT**

Arrêté portant modification du règlement concernant les mesures d'intégration professionnelle (RMIP), du 20 décembre 2006

# Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004<sup>1</sup>;

vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005<sup>2</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

**Article premier** Le règlement concernant les mesures d'intégration professionnelle, du 20 décembre 2006, est modifié comme suit:

### Art. 2

Le Département de l'économie et de l'action sociale est le département compétent au sens de l'art. 3 LEmpl (ci-après: le département).

Art. 4, ch.1, ch.2, ch. 12 et ch. 13 (nouveaux)

- 1. subventionnement d'emplois temporaires pour demandeurs d'emploi (art. 23 à 30);
- 2. subventionnement d'emplois temporaires, de stages en entreprises et de semestres de motivation pour les jeunes demandeurs d'emploi (art. 31 à 33);
- 12. financement de projets pilotes de réinsertion professionnelle (art. 58bis);
- 13. subventionnement des primes de l'assurance perte de gain en cas de maladie pour demandeurs d'emplois conformément au règlement concernant le subventionnement de l'assurance perte de gain pour chômeur et bénéficiaire de mesures d'intégration professionnelle<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> RSN 831.4

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RSN 813.10

<sup>3</sup> RSN 823.201.2

### Art. 10, al. 1 et al. 3

<sup>1</sup>Le bénéficiaire qui a reçu les aides ou subsides auxquels il n'avait pas droit est tenu à restitution.

<sup>3</sup> L'office juridique et de surveillance statue sur les demandes de remise en appliquant par analogie les dispositions y relatives de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) du 6 octobre 2000<sup>4</sup>, et de son ordonnance (OPGA), du 11 septembre 2002<sup>5</sup>.

## Art. 11, al. 2 et al. 4

<sup>2</sup>Il doit communiquer sans retard à l'autorité compétente tout changement de situation, notamment personnelle, familiale ou financière.

<sup>4</sup>Abrogé

## Art 12, al. 1

<sup>1</sup>Les administrations communales et les guichets sociaux régionaux collaborent... (suite inchangée).

## Art. 14, let. b

b) proposer au Conseil d'Etat le développement de mesures préventives et curatives de lutte contre le chômage, l'octroi d'aides en cas de circonstances exceptionnelles (art. 56 à 58), la mise en œuvre de projets pilotes et, en cas d'accord préalable du Conseil d'Etat, d'en assumer l'exécution (art. 22);

## Art 15, note marginale, al. 1, al. 2 et al. 3

Office de la logistique et des mesures du marché du travail

<sup>1</sup>L'office de la logistique et des mesures du marché du travail est compétent pour décider des subventions cantonales accordées aux organisateurs d'emplois temporaires et de cours de reclassement et de perfectionnement professionnel (art. 34 à 37).

<sup>2</sup>II est compétent... (suite inchangée).

<sup>3</sup>II est compétent... (suite inchangée).

## Art 16, note marginale

3. Office juridique et de surveillance

L'office juridique et de surveillance est compétent pour: (suite inchangée)

## Art. 17, let. e

e) donner un préavis à l'office de la logistique des mesures du marché du travail... (suite inchangée)

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> RS 830.1

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> RS 830.11

### Art 18

L'office des emplois temporaires est compétent pour examiner les demandes relatives à un emploi temporaire (art. 23 à 32).

Art. 22, al. 1

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat décide de l'octroi des aides exceptionnelles (art. 58), des mesures préventives et curatives de lutte contre le chômage (art. 56 et 57), ainsi que des projets pilotes favorisant la réinsertion professionnelle (art. 58bis) et charge le service de l'emploi de les mettre en œuvre.

Titre précédant l'art. 23

Section 1: Subventionnement d'emplois temporaires pour demandeurs d'emploi financés par le fonds d'intégration professionnelle

Art. 23, al. 3 et al. 5

<sup>3</sup>En principe, la durée de la mesure est de 6 mois. Le service de l'emploi règle pour le surplus la durée de la mesure par voie de directives.

<sup>5</sup>Abrogé

Art. 24. al. 1

Peuvent bénéficier des emplois temporaires les personnes: (suite inchangée)

### Etablissement de l'UER et du RDU

Art 24bis (nouveau)

L'office des emplois temporaires se base notamment sur l'unité économique de référence (UER), le revenu déterminant unifié (RDU) ainsi que la fortune, établis conformément à la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005.

## Calcul du revenu déterminant

Art 24ter (nouveau)

Le revenu déterminant se base sur le RDU auquel sont ajoutées les prestations sociales selon le processus d'examen au sens de la LHaCoPS et une part de la fortune effective.

Art. 25, al. 1 let. a, let. b, let. c, let. d et al. 4

 a) refusé un emploi convenable, un emploi temporaire subventionné, un stage (art. 64a LACI), une participation à des entreprises d'entraînement (art. 60 LACI) et a été sanctionné à ce titre, conformément aux dispositions de l'article 30, alinéa 1, lettre d LACI ou

## b) Abrogé

- c) abandonné un emploi convenable ou un emploi temporaire subventionné ou un stage (art. 64a LACI), une participation à des entreprises d'entraînement (art. 60 LACI) et a été sanctionné à ce titre ou
- d) provoqué intentionnellement ou par négligence grave l'arrêt d'un emploi convenable, d'un emploi temporaire subventionné, d'un stage (art. 64a LACI) ou de la participation à des entreprises d'entraînement (art. 60 LACI) et a été sanctionné à ce titre;

Titre précédant l'art. 31

Section 2: Subventionnement d'emplois temporaires, de stages en entreprise, de stages professionnels dans les administrations cantonales et communales, conformément aux articles 60 et 64a LACI, et de semestres de motivation à l'attention des jeunes demandeurs d'emploi.

### Art. 31, al. 1 et al. 3

<sup>1</sup>Le demandeur d'emploi qui après achèvement de sa formation (apprentissage dual, études à plein temps) ne parvient pas à trouver un emploi peut être engagé en emploi temporaire dans une administration fédérale, cantonale ou communale, dans une institution d'intérêt public fédérale, cantonale ou communale, dans une entreprise d'économie mixte ou de droit public fédéral, dans des institutions sans but lucratif ou, dans le cadre d'un stage en entreprise au sens de l'art. 64a LACI.

<sup>3</sup>La durée de la mesure est en principe de six mois.

Art 32, note marginale et al. 1

Remplacer les termes "premier emploi" par "emploi temporaire"

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>Remplacer les termes "la direction juridique du service de l'emploi" par "l'office juridique et de surveillance".

Art. 36, al. 2

<sup>2</sup>En principe, pour permettre la participation aux cours, ils peuvent être indemnisés pour les frais de déplacement et de subsistance engendrés par la fréquentation de ces cours ou être mis au bénéfice d'indemnités journalières pendant la durée des cours, sur la base des tarifs pratiqués dans le cadre de la LACI.

Art. 38, al. 2

<sup>2</sup>Elles sont versées pour la durée réglementaire de la formation. Le service de l'emploi peut prolonger la mesure d'un an supplémentaire.

Art. 46, al. 1

Remplacer l'expression "30 ans" par "18 ans".

Art. 47, al. 2

<sup>2</sup>L'employeur devra attester que l'emploi proposé au sens de l'alinéa 1 ne remplace pas une place d'apprentissage ou un emploi existant.

Art. 57, ch. 7 et ch. 8 (nouveau)

7. supprimer les termes "et de développement communautaire"

8. entreprises sociales.

Titre précédant l'article 58

### **CHAPITRE 6**

### Aide en cas de circonstances exceptionnelles et projets pilotes

### Compétence

Art. 58bis (nouveau)

De façon à répondre aux évolutions constatées sur le marché de l'emploi, le Conseil d'Etat peut autoriser le développement d'autres mesures sous forme de projets pilote au sens de l'art. 44 LEmpl.

Neuchâtel, le 18 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, L. Kurth S. Despland